

DÉLIBÉRATION n°2024-201

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 novembre 2024 portant correction des délibérations du 29 juin 2023 et du 20 juillet 2023 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2022

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Cadre juridique et contexte

L'article L.336-5 du code de l'énergie dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que :

« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondants, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.

Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2. ».

L'article R. 336-36 du code de l'énergie dispose par ailleurs que « Les règles applicables au calcul du complément de prix, notamment en ce qui concerne la valorisation sur le marché des quantités de produit excédentaires et excessives et les modalités spécifiques s'appliquant en cas de cessation des transferts d'électricité en application de l'article R. 336-27, sont définies par la Commission de régulation de l'énergie ».

Les règles applicables au calcul du complément de prix au titre des livraisons 2022 (CP 2022) ont ainsi été définies dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 15 décembre 2011¹, et dans la délibération de la CRE du 6 mai 2015². Ces délibérations ont été complétées par la délibération n° 2020-285 du 2 décembre 2020³ et par la délibération n° 2021-313 du 7 octobre 2021⁴ qui fixe un plafond à la référence de prix servant au calcul du terme « CP2 » du complément de prix⁵.

¹ [Délibération de la CRE du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix défini dans le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

² [Délibération de la CRE du 6 mai 2015 portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH en application du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011](#)

³ [Délibération de la CRE du 2 décembre 2020 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond](#)

⁴ [Délibération de la CRE du 7 octobre 2021 portant décision sur la méthode de calcul du complément de prix ARENH](#)

⁵ Ces délibérations sont celles qui étaient en vigueur pour le calcul du complément de prix ARENH portant sur l'année 2022. Elles sont désormais remplacées par la [Délibération de la CRE du 26 juin 2024 portant décision sur la méthode de calcul des compléments de prix prévus dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

Le processus entre les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux, les responsables d'équilibre et la CRE, de transmission et de traitement des données permettant le calcul des consommations constatées pour chaque fournisseur est précisé dans la délibération du 15 décembre 2011 *portant définition des méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées*⁶.

Conformément à l'article R. 336-37 du code de l'énergie, la CRE a notifié le 30 juin 2023 à l'ensemble des acteurs concernés les montants dus au titre du complément de prix ARENH pour l'année 2022, après avoir établi les modalités de calcul et de paiement par la délibération n°2023-176 du 29 juin 2023⁷. Les assiettes de volume, ainsi que les montants communiqués dans cette délibération et dans les notifications individuelles qui s'en sont suivies, avaient été calculés sur la base de données de consommation dont certaines étaient entachées d'erreurs. La CRE en a été informée ultérieurement et a considéré que ces erreurs ne relevaient pas de la responsabilité des fournisseurs concernés. A cet effet, la délibération n°2023-207 de la CRE du 20 juillet 2023⁸ a corrigé la délibération du 29 juin 2023 précitée.

Depuis la publication de la délibération corrective du 20 juillet 2023, la CRE a fait droit à la demande de trois autres fournisseurs de correction du montant de complément de prix qui leur avait été notifié en raison d'erreurs de remontée de données identifiées postérieurement à la délibération du 20 juillet 2023.

A ce titre, la présente délibération corrige et complète les délibérations n°2023-176 et n°2023-207 susvisées.

En outre, dans le contexte de crise des prix de l'électricité en 2022 qui a eu pour conséquence de multiplier par quinze le montant total de CP1 2022 par rapport à celui de l'année précédente, la CRE a choisi d'adapter de manière exceptionnelle le circuit financier du complément de prix pour l'année 2022. La CRE avait par ailleurs accordé des échéanciers de paiement à la demande des fournisseurs ayant démontré se trouver dans l'impossibilité de s'acquitter du montant dû en un seul versement.

Ces mesures exceptionnelles de recouvrement ont minimisé le montant des impayés et ainsi permis de récupérer environ 98% des montants facturés.

Les montants acquittés par les fournisseurs en application de ces échéanciers postérieurement à la redistribution effectuée en 2023 par la Caisse des dépôts et des consignations en application de l'article R. 336-37 alors en vigueur demeurent à ce jour sur le Fonds ARENH et doivent être redistribués.

A ce titre, la présente délibération précise les modalités de redistribution des montants collectés au titre du CP 2022 et qui demeurent sur le Fonds ARENH

2. Correction des montants dus au titre du CP1 et de leur redistribution

2.1. Correction du montant dû au titre du CP1 de certains fournisseurs

Plusieurs fournisseurs ont, postérieurement au 20 juillet 2023, contesté auprès de la CRE le montant dû au titre du complément de prix de l'année 2022 en application de la procédure prévue par les stipulations de l'accord-cadre alors en vigueur en application de l'arrêté du 28 avril 2011⁹.

Les fournisseurs concernés ont fait état de certaines erreurs affectant les données utilisées pour calculer le montant dû au titre du complément de prix de l'année 2022.

⁶ [Délibération de la CRE du 15 décembre 2011 portant définition des méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire de réseau public de transport dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

⁷ [Délibération de la CRE du 29 juin 2023 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2022](#)

⁸ [Délibération de la CRE du 20 juillet 2023 portant correction de la délibération du 29 juin 2023 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2022](#)

⁹ [Arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité](#)

Ces erreurs portaient soit sur une mauvaise répartition des données de consommations entre les fournisseurs hébergés par un même responsable d'équilibre, soit sur des données de consommations incomplètes (ne tenant pas compte de certaines catégories de consommateurs).

La CRE, avec la contribution des acteurs concernés, a effectué des vérifications approfondies des erreurs alléguées par les fournisseurs sur les données de consommation. Elle a par ailleurs demandé aux acteurs ayant signalé ces erreurs de garantir l'exactitude des données transmises en obtenant la certification d'un auditeur tiers ou en engageant formellement la responsabilité des dirigeants s'agissant de la véracité des données transmises.

La CRE a estimé que l'ensemble des erreurs alléguées étaient vérifiées et a procédé à la correction du calcul du complément de prix des trois fournisseurs concernés à l'issue du processus de vérification des données.

Ces corrections donnent lieu à une augmentation du montant global brut dû au titre du CP1 d'environ 1,0 M€.

2.2. Facteurs affectant les montants de redistribution théorique du CP1

2.2.1. Cadre législatif en vigueur au moment de la répartition du CP 2022

Le cadre législatif en vigueur au moment du calcul du CP 2022 prévoyait une répartition des montants collectés de CP1 entre les différents fournisseurs sur la base de la perte causée, le cas échéant, par l'incidence des demandes excédentaires des autres fournisseurs sur les quantités cédées au fournisseur considéré.

L'article L. 336-5 du code de l'énergie prévoyant le cadre de répartition s'agissant des compléments a par la suite été modifié par l'article 225 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024¹⁰ qui définit les nouvelles règles de répartition du complément de prix acquitté par les fournisseurs au titre de l'ARENH. Ces nouvelles dispositions prévoient une redistribution de ces montants au budget de l'Etat. Le décret n°2024-556 du 18 juin 2024¹¹ précise que ces dispositions s'appliquent à partir des compléments de prix au titre des livraisons 2023, calculés en 2024.

2.2.2. Modification de la répartition des montants de CP 2022

L'augmentation du montant global brut dû au titre du CP1 entraîne une modification du montant de redistribution théorique maximale de chacun des autres fournisseurs, du fait de (i) l'évolution du montant global recouvré auprès des fournisseurs concernés par les corrections, et (ii) l'évolution marginale de la clé de répartition des montants collectés calculée par la CRE.

L'ampleur de la variation de la redistribution théorique est très limitée (hausse de 0,008 à 0,056 point de pourcentage du montant de redistribution brute initialement notifié), sauf pour un acteur.

3. Correction des indicateurs globaux du CP 2022

La somme des droits ARENH constatés avant écrêtement s'élève à 150,7 TWh pour l'année 2022 (et non 151,2 TWh comme indiqué dans la délibération n°2023-207 du 20 juillet 2023).

Après application de la règle de calcul précisée par la délibération de la CRE n°2022-98 du 31 mars 2022¹² permettant de tenir compte à la fois de l'atteinte du plafond, et de l'allocation des volumes d'ARENH additionnels à compter du 1^{er} avril 2022, **la somme des droits ARENH est égale, après écrêtement, à 113,0 TWh** (et non 113,3 TWh comme indiqué dans la délibération n°2023-207 du 20 juillet 2023). Ce niveau est à comparer à l'allocation d'ARENH retenue qui est quant à elle inchangée et s'établit à 119,2 TWh.

¹⁰ [Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

¹¹ [Décret n° 2024-556 du 18 juin 2024 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux compléments de prix de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique et au compte « transition énergétique » géré par la Caisse des dépôts et consignations](#)

¹² [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mars 2022 portant orientations et décision sur les modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH dans les offres de fourniture](#)

Les autres résultats portant sur les quantités d'énergie restent inchangés.

Parmi les cent fournisseurs ayant bénéficié de l'ARENH en 2022 (hors filiales d'EDF, et sans prise en compte des liens actionnaires entre fournisseurs), avant redistribution théorique, soixante-dix-neuf sont redevables d'un CP1 au titre d'une quantité d'ARENH excédentaire.

Pour l'année 2022, 1518,0 M€ sont dus par les fournisseurs au titre du CP1, avant actualisation (et non 1517,0 M€ comme indiqué dans la délibération n°2023-207 du 20 juillet 2023). A ce montant s'ajoutent environ 21,4 M€ liés à l'actualisation.

Les montants seront redistribués, conformément aux dispositions de l'article R.336-37 du code de l'énergie, aux fournisseurs s'étant acquittés au préalable de l'intégralité de leur complément de prix selon les modalités précisées dans la délibération n° 2020-285 du 2 décembre 2020¹³.

La redistribution sera effectuée, pour chacun de ces fournisseurs, au prorata de la perte causée par le caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs, telle que calculée par la CRE, dans la limite des montants collectés, c'est-à-dire au maximum 1539,4 M€, actualisation comprise (et non 1538,4 M€ comme indiqué dans la délibération n°2023-207 du 20 juillet 2023).

4. Modalités de mise en œuvre des corrections

Compte tenu de la très faible ampleur de la différence entre les montants de redistribution théorique notifiés aux fournisseurs en juillet 2023 et ceux calculés à partir du montant total de CP1 pour l'année 2022 corrigé, la CRE n'adressera pas de nouvelle notification aux fournisseurs au titre du complément de prix ARENH 2022. Les montants de redistribution calculés à partir du montant total de CP1 collecté, et qui seront effectivement versés aux fournisseurs s'étant au préalable acquittés de l'intégralité de leur complément de prix, n'excèdent pas le montant de redistribution théorique qui leur a été notifié le 20 juillet 2023.

La CRE donnera instruction à la CDC de procéder aux versements appropriés dans les 10 jours ouvrés suivant la publication de la présente délibération.

Ces nouveaux versements permettront de replacer l'ensemble des acteurs concernés dans la situation dans laquelle ils auraient dû être à fin août 2023 en l'absence d'erreurs affectant le calcul du complément de prix ARENH qui leur a été notifié et en l'absence de retards de paiements de certains fournisseurs.

¹³ [Délibération de la CRE du 2 décembre 2020 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond](#)

Décision de la CRE

Plusieurs fournisseurs ont, postérieurement au 20 juillet 2023, fait état de certaines erreurs affectant les données utilisées pour calculer le montant dû au titre du complément de prix de l'année 2022. Après avoir effectué des vérifications approfondies la CRE **estime que l'ensemble de ces erreurs sont avérées. Les corrections du montant de complément de prix dû par les 3 fournisseurs concernés conduisent à augmenter le CP1 total « brut » dû par les fournisseurs de 1,0 M€.**

Ces différentes corrections donnent lieu à une révision des quantités globales relatives au calcul du complément de prix au titre des livraisons 2022 :

- **la somme des droits ARENH avant écrêtement s'élève à 150,7 TWh** (contre 151,2 TWh dans la délibération n°2023-207 du 20 juillet 2023) ;
- après application de la règle de calcul précisée par la délibération de la CRE n°2022-98 du 31 mars 2022 permettant de tenir compte à la fois de l'atteinte du plafond, et de l'allocation des volumes d'ARENH additionnels à compter du 1^{er} avril 2022, **la somme des droits ARENH est égale, après écrêtement, à 113,0 TWh** (contre 113,3 TWh dans la délibération précitée) ;
- **le montant total de CP1, notifié aux acteurs après la prise en compte de ces corrections, s'élève à 1518,0 M€, avant actualisation** (contre 1517,0 M€ dans la délibération précitée).

En outre, les montants acquittés par les fournisseurs en application des échéanciers postérieurement à la redistribution effectuée par la Caisse des dépôts et des consignations demeurent sur le Fonds ARENH et doivent être redistribués. Le montant total recouvré sur le complément de prix 2022 s'élève donc à environ 98% du montant prévu.

L'ensemble de ces montants seront redistribués aux fournisseurs s'étant acquittés au préalable de l'intégralité de leur complément de prix conformément aux dispositions de l'article R.336-37 du code de l'énergie. La redistribution sera effectuée au prorata de la perte causée par le caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs, telles que calculées par la CRE, dans la limite des montants collectés.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 7 novembre 2024.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON